



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification
de la loi sur la police du commerce (LPCoM)
(Promouvoir les produits du terroir)**

(Du 15 mai 2018)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 15 décembre 2017, le projet de loi suivant a été déposé :

17.149

15 décembre 2017

Projet de loi portant modification de la loi sur la police du commerce (LPCoM)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission...,
décrète:*

Article premier La loi sur la police du commerce (LPCoM), du 18 février 2014, est modifiée comme suit :

Article 23, note marginale ; al. 1 ; al. 2 (nouveau)

Note marginale : 2. Exemption et promotion des produits du terroir

¹Pour la vente de leur production de boissons fermentées, les producteurs du canton sont exemptés de redevance.

²Pour la vente de leur production de spiritueux, les producteurs du canton paient une redevance au sens de la Loi fédérale sur l'alcool équivalent à 0,1% du chiffre d'affaire réalisé sur la vente de leur production.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹ Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,

Premier signataire : Baptiste Hurni.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a siégé dans la composition suivante:

Président: M. Baptiste Hunkeler
Vice-présidente: M^{me} Céline Vara
Rapporteuse: M^{me} Anne Bourquard Froidevaux
Membres: M^{me} Katia Babey
M^{me} Corine Bolay Mercier
M. Thomas Facchinetti
M^{me} Veronika Pantillon
M^{me} Zoé Bachmann
M. Pierre-André Steiner
M^{me} Béatrice Haeny
M. Michel Zurbuchen
M. Christophe Schwarb
M. Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean
M. Hugues Scheurer
M. Niels Rosselet-Christ

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en date du 22 mars 2018. Elle a examiné le présent rapport lors de sa séance du 2 mai 2018, puis l'a adopté par voie électronique.

M. Laurent Favre, conseiller d'État, chef du DDTE, le chef du service juridique de l'État et une juriste dudit service ont participé aux travaux de la commission.

M. Baptiste Hurni a défendu le projet de loi.

4. EXAMEN DU PROJET DE LOI

4.1. Position de l'auteur du projet

L'auteur a déposé un premier projet de loi modifiant la LPCom (art. 23) dans le but d'exempter les producteurs de spiritueux du canton de la taxe cantonale lors de la vente directe de leurs produits.

L'argumentaire développé lors de la séance de la commission législative était lié à l'inégalité de traitement entre les producteurs de vin, exemptés de la redevance pour la vente directe et également l'encouragement à la promotion des produits du terroir neuchâtelois. L'auteur a cité principalement les productions d'absinthe, l'un des fleurons de notre canton, mais l'exemption touchait de fait tous les producteurs de spiritueux.

Il se trouve que pour des raisons légales, notamment par incompatibilité avec les textes fédéraux (Loi fédérale sur l'alcool, art. 41a, rend la perception d'une taxe cantonale obligatoire pour la vente d'alcool distillé), la commission n'a pas eu le loisir de prendre en compte ledit projet.

L'auteur a alors déposé un nouveau texte, exemptant les producteurs de produits fermentés au même titre que les producteurs de vin et réduisant la taxe sur la vente de spiritueux.

L'article 23, alinéa 1, ne concerne que les producteurs de boissons fermentées et a pour but de mettre sur un pied d'égalité le vin et les autres boissons, issus de la production locale. Cela permettrait aux brasseurs de se voir exemptés également pour la vente directe.

L'article 23, alinéa 2, prend acte du fait que la loi fédérale impose une taxation sur la production de spiritueux sans en imposer le taux. Le but est de le réduire à 0,1% du chiffre d'affaires réalisé sur la vente de la production de spiritueux.

L'idée fondamentale n'est pas de promouvoir la vente d'alcool, mais de promouvoir les produits du terroir et d'étendre l'exemption à d'autres producteurs de produits fermentés, tout en respectant le droit fédéral. Pour les producteurs de produits spiritueux, il s'agit de les taxer plus faiblement.

Cela répond, selon lui, à l'idée d'encouragement de la vente de produits du terroir, à une meilleure équité entre producteurs de produits alcoolisés et cela respecte la loi.

4.2. Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rejette la proposition. Malgré sa volonté de promouvoir les produits du terroir et sa sympathie pour les producteurs d'absinthe, il estime qu'une redevance de 0,1% revient à dire "pas de redevance". Il s'agit donc d'une façon de contourner la Loi fédérale que le Conseil d'Etat ne peut valider.

De plus, ce sont 45'000 francs qui ne rentreront plus dans les caisses étatiques et qu'il faudra chercher ailleurs pour trouver l'équilibre budgétaire, en plus des mesures d'économies déjà envisagées.

En ce qui concerne l'exemption pour les producteurs de produits fermentés, le Conseil d'Etat ne peut chiffrer la perte que cela engendrerait à ce jour. Par ailleurs, il fait une claire distinction entre les produits issus de matières premières du terroir neuchâtelois et d'autres produits, travaillés à partir de matière première importée (par exemple, le houblon ou l'orge brassicole dans le cas de la production de la bière). Le Conseil d'Etat refuse donc cette proposition d'exemption.

Concernant les spiritueux, après plusieurs tours de discussion, le représentant du Conseil d'Etat a suggéré que la redevance soit au moins portée à 1-2% (NDLR : au lieu de 3% actuellement), de façon à ce qu'elle représente une taxe selon la Loi fédérale sur l'alcool et pas un contournement de ladite loi.

Globalement la position du Conseil d'Etat est en opposition à la proposition, notamment pour une question budgétaire et de respect de la Loi fédérale sur le marché intérieur (LMI).

4.3. Position de la commission

Pour rappel, aujourd'hui, la loi stipule que, pour les producteurs de spiritueux, la redevance annuelle correspond à 3% du chiffre d'affaires réalisé par la vente de boissons spiritueuses, mais au minimum 500 francs, ce qui représente un surcoût pour les petits producteurs. Cependant, la compétence donnée au Conseil d'Etat par l'article 22, alinéa 3, permet de soulager un peu les petits producteurs ayant un chiffre d'affaire relativement bas.

Un système progressif a été introduit dans la législation à cet effet.

- Chiffre d'affaires < 5'000 francs : minimum fixé à 100 francs ;
- Chiffres d'affaires entre 5'000 et 15'000 francs : minimum fixé à 250 francs ;
- Chiffres d'affaires > 15'000 francs : minimum fixé à 500 francs.

Les discussions de la commission tournent autour de la promotion des produits du terroir, de l'opportunité de donner un coup de pouce en baissant la redevance et de la légalité du montant de la redevance. La commission est particulièrement sensible aux arguments de l'auteur du projet de loi.

Assez rapidement, un consensus s'établit autour du fait que la majorité de la commission souhaite favoriser la vente directe des producteurs locaux de spiritueux, mais les membres estiment qu'une taxe ne couvrant pas les frais de perception n'est pas logique et que l'on contourne ainsi la Loi fédérale.

Une partie minoritaire de la commission estime toutefois que ce nouveau projet de loi est mal venu et ne fait qu'augmenter la problématique d'inégalité de traitement. À cela, s'ajoute un réel manque à gagner. L'argument de la protection de la santé publique est également avancé. Pour ce qui concerne l'exemption sur la vente directe de boissons fermentées et selon l'avis du service juridique, il faut rappeler que la situation actuelle qui exonère les producteurs de vins locaux ne respecte pas la loi sur le marché intérieur (art. 3, al. 1, LMI). Le canton de Neuchâtel serait le seul qui introduirait cette mesure protectionniste aussi aux autres boissons fermentées, notamment les bières et cidres.

Au final, c'est en proposant de relever la taxe à 1% que la majorité de la commission approuve le projet de loi.

4.4. Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière a été acceptée par 9 voix contre 5, le 22 mars 2018.

5. CONCLUSION

La commission a adopté le présent rapport, sans opposition, par voie électronique.

Par 9 voix contre 5, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 15 mai 2018

Au nom de la commission législative:

Le président
B. HUNKELER

La rapporteure,
A. BOURQUARD

**Loi
portant modification de la loi sur la police du commerce
(LPCom)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 15 mai 2018,
décrète:*

Article premier La loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014, est modifiée comme suit :

Art. 23, note marginale ; al. 1 ; al. 2 (nouveau)

2. exceptions

¹Pour la vente de leur production de boissons fermentées, les producteurs du canton sont exemptés de redevance.

²Pour la vente de leur production de boissons spiritueuses, les producteurs du canton paient une redevance au sens de l'article 22, alinéa 1, lettre a, au taux réduit de 1%.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,